

La cessation d'activité

Les démarches à effectuer

Votre cessation d'activité doit être signalée à l'URSSAF et autres organismes sociaux auxquels vous cotisez.

Vous devez faire une déclaration de cessation d'activité auprès de l'URSSAF (Centre de Formalité des Entreprises pour les médecins) au plus tard dans les 8 jours (**formulaire P4PL**) suivant la date de cessation, en indiquant, le cas échéant, les coordonnées de votre successeur.

L'expérience montre qu'il est préférable de faire cette démarche dans les 3 mois précédant la date de cessation.

Si possible avant la cessation d'activité, afin de ne pas payer le trimestre suivant, vous devez prévenir les différentes caisses (vieillesse, maladie, retraite).

La **CARMF est à avertir** dans le trimestre qui précède la cessation (voire avant si possible).

En matière de **Contribution Foncière des Entreprises**, le centre des impôts doit être averti. En effet, si vous n'avez pas de successeur, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir.

Si vous employez du personnel

- La DADS 1 est à souscrire dans les 60 jours suivant la cessation ;
- Les cotisations sociales sont exigibles dans le délai de 30 jours suivant la cessation d'activité.

Si vous exercez en SCM, selon votre date d'arrêt, il est souhaitable d'établir un état intermédiaire, à la date de votre départ de la société.

Si vous êtes Médecin, le Conseil Départemental de l'Ordre doit être informé de votre arrêt d'activité dès que possible avec les coordonnées éventuelles de votre successeur.

Vous aurez alors le choix entre 2 options :

Vous restez inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre. Vous acquittez une cotisation annuelle réduite qui vous permet de continuer de faire des actes médicaux à titre gratuit, notamment pour votre entourage.

Vous demandez votre radiation. Vous n'acquittez plus de cotisation. Vous ne pouvez alors plus faire aucune prescription, même à votre entourage.

Si lors de votre arrêt d'activité, vous changez de département, veillez à être inscrit auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de votre domicile.

Si vous êtes médecin conventionné secteur I, le régime de protection maladie ne change pas. Vous dépendez toujours du régime général de la Sécurité Sociale, mais au titre des médecins conventionnés retraités. Cependant, nous vous conseillons d'informer la CPAM (par l'intermédiaire du service chargé des relations avec les praticiens) de votre changement de statut (statut de médecin retraité).

Par contre, **si vous êtes médecin conventionné secteur II**, vous êtes probablement affilié à la RAM (qu'il convient de prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception) pour votre couverture sociale maladie. Dès votre cessation d'activité, vous dépendrez automatiquement du régime général de la Sécurité Sociale, au titre des médecins conventionnés retraités.

Une demande d'affiliation auprès de la CPAM (par l'intermédiaire du service chargé des relations avec les praticiens) est à formuler après avoir informé l'URSSAF de votre arrêt d'activité.

Si vous trouvez un successeur, nous vous conseillons de faire établir un compromis de vente et l'acte en lui-même par un professionnel (expert-comptable, avocat ou notaire). L'acte doit être soumis au Conseil de l'Ordre qui donnera gratuitement son avis.

Important : Il convient également de faire apparaître dans le contrat, l'engagement du vendeur de restituer la somme reçue si la vente ne devait se réaliser.

Il est également souhaitable de fournir **un quitus social et fiscal** afin de connaître la situation du cocontractant à l'égard de l'Administration Fiscale.

Il est fréquent de faire figurer une clause dans le contrat de cession prévoyant expressément le partage de la taxe professionnelle. A défaut, la répartition du paiement de la taxe entre le cédant et le cessionnaire ne pourrait avoir lieu.

Il est utile de préciser également **l'engagement de non réinstallation** du cédant, en général, pendant une durée de 5 ans sur le territoire de la commune et les communes limitrophes (ou préciser les arrondissements concernés ou éventuellement Paris intra-muros), cette clause pouvant être négociée pour une durée plus courte.

Quant au droit de présentation de la clientèle, il n'existe pas de règle officielle d'évaluation.

Auparavant, il était d'usage d'évaluer le droit de présentation de clientèle à environ une demi-annuité de la moyenne du chiffre d'affaires des 3 dernières années. Mais, cet usage n'a plus cours. Désormais, la valeur retenue est purement contractuelle et fonction des éléments objets de la cession.

En effet, divers facteurs peuvent être pris en compte, notamment l'évolution de la clientèle (en progression constante ou non), le montant des immobilisations, la vétusté éventuelle du matériel, la variété de secteurs conventionnels (par exemple, cédant conventionné secteur 2 et cessionnaire conventionné secteur 1), etc... Le plus souvent, une réfaction est appliquée afin de prendre en compte la difficulté de revendre le droit de présentation de clientèle.

En l'état actuel du "marché" des cabinets médicaux, le droit de présentation à clientèle est difficilement négociable, et subit la loi de l'offre et de la demande. Aussi, l'évaluation ne peut pas se faire sur les bases en vigueur ces dernières années.

De plus, il est bon de noter qu'en cas de litige dans l'application de la convention de cession, la conciliation devra intervenir dans les 2 mois après la désignation du premier conciliateur.

Quant à la déclaration 2035 à établir dans les 60 jours suivant la date d'arrêt d'activité à l'endroit où vous exercez, **elle est à transmettre à votre Association Agréée** pour contrôle et télétransmission au Centre des Impôts.